

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026/365

OBJET : Réglementation de la circulation des véhicules, du stationnement, de la circulation des piétons et des vélos afin de permettre la réalisation de travaux ou d'interventions ne nécessitant pas de fermeture à la circulation des voies communales, des chemins ruraux et des routes départementales en agglomération (INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE-Collège Cousteau).

Monsieur Le Maire de la Commune de SÉNÉ,

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, à 2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L2542-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-32 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code Pénal et son article R 610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complétée et modifié ;

VU LA DEMANDE DE :

DEMANDEUR	DATE DE DEBUT	DATE DE FIN
INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE ZI du PRAT - Avenue Gontran - 56037 VANNES	21/09/2026	09/10/2026
ADRESSE	TYPE D'INTERVENTION OU DE TRAVAUX	
Collège Cousteau Quartier Saint Laurent	Aménagement de surface ou équipement de la route (éclairage public)	

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons et des vélos afin permettre la réalisation de travaux ou d'interventions ne nécessitant pas de fermeture à la circulation, comme cité dans la demande.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons et des vélos.

La vitesse au droit de l'intervention ou des travaux est réglementée à :

☐ 30 km/h, en voie limitée à 50km/h ou 70km/h

- ☐ 20 km/h, en zone 30 ou voie limitée à 30 km/h
☒ 10 km/h, en zone de rencontre

La circulation est réglementée par un alternat par :

- ☐ Feux tricolores type KR11,
☒ Par panneau type B15+ C18

Le stockage des matériaux et l'installation de chantier dans l'emprise du chantier :

- ☒ Autorisé
☐ Non autorisé

Article 2 :

Au droit de l'emprise de l'intervention ou des travaux :

- Le dépassement des véhicules est interdit,
- L'emprise est balisée et visible de jour comme de nuit,
- Le stationnement est interdit.

Article 3 :

À compter de la publication du présent arrêté, la signalisation temporaire sera mise en place par le demandeur selon les délais réglementaires.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, notamment à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8e partie "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et aux prescriptions du CEREMA (Signalisation temporaire - Routes bidirectionnelles - Édition 2000 | Volume 1).

Article 4 :

Toutes interventions et manœuvres avec des véhicules de chantier dans la zone de circulation au droit de la zone de travaux devront être accompagnées par un homme suiveur pour garantir la sécurité des usagers.

Article 5 :

Tout véhicule contrevenant au présent article pourra faire l'objet d'une verbalisation, ainsi que d'une immobilisation et de sa mise en fourrière, conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Séné, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyalo et le demandeur, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté est retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune (www.sene.bzh) conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à SÉNÉ, le 07 septembre 2026

Le Maire

Clément LE FRANC

